

# ATTESTATION SUR L'HONNEUR

(Pour chacun des époux)

Fiche n°2

## Je soussigné (e) :

.....  
NOM (en majuscules) et prénoms

Né(e) le : ..... / ..... / .....

À : .....

## Demeurant :

.....  
.....

## Atteste sur l'honneur :

- Avoir pris connaissance des sanctions pénales encourues par l'auteur d'une fausse déclaration ou de l'usage d'une fausse attestation, en application des articles 441-6 et 441-7 du code pénal. (Voir ci-dessous)

Fait le : .....

A : .....

Signature

Article 441-6 du code pénal : le fait de se faire délivrer indûment par une administration publique ou par un organisme chargé d'une mission de service public, par quelque moyen frauduleux que ce soit, un document destiné à constater un droit, une identité ou une qualité ou à accorder une autorisation est puni de deux ans d'emprisonnement et 30 000 d'amende.

Est puni des mêmes peines le fait de fournir sciemment une fausse déclaration ou une déclaration incomplète vue d'obtenir ou de tenter d'obtenir d'une personne publique, d'un organisme de protection sociale ou d'un organisme chargé d'une mission de service public une allocation, une prestation, un paiement ou un avantage indu.

Article 441-7 du code pénal : indépendamment des cas prévus au présent chapitre, est puni d'1 an d'emprisonnement et de 15000 euros d'amende le fait :

1° D'établir une attestation ou un certificat faisant état de fait matériellement inexacts ;

2° De falsifier une attestation ou une attestation ou un certificat originellement sincère ;

3° De faire usage d'une attestation ou d'un certificat inexact ou falsifié. Les peines sont portées à trois ans d'emprisonnement et 45000 euros d'amende lorsque l'infraction est commise en vue de porter préjudice au trésor public ou patrimoine d'autrui.



# ATTESTATION SUR L'HONNEUR

(Pour chacun des époux)

Fiche n°2

## Je soussigné (e) :

.....  
NOM (en majuscules) et prénoms

Né(e) le : ..... / ..... / .....

À : .....

## Demeurant :

.....  
.....

## Atteste sur l'honneur :

- Avoir pris connaissance des sanctions pénales encourues par l'auteur d'une fausse déclaration ou de l'usage d'une fausse attestation, en application des articles 441-6 et 441-7 du code pénal. (Voir ci-dessous)

Fait le : .....

A : .....

Signature

Article 441-6 du code pénal : le fait de se faire délivrer indûment par une administration publique ou par un organisme chargé d'une mission de service public, par quelque moyen frauduleux que ce soit, un document destiné à constater un droit, une identité ou une qualité ou à accorder une autorisation est puni de deux ans d'emprisonnement et 30 000 d'amende.

Est puni des mêmes peines le fait de fournir sciemment une fausse déclaration ou une déclaration incomplète vue d'obtenir ou de tenter d'obtenir d'une personne publique, d'un organisme de protection sociale ou d'un organisme chargé d'une mission de service public une allocation, une prestation, un paiement ou un avantage indu.

Article 441-7 du code pénal : indépendamment des cas prévus au présent chapitre, est puni d'1 an d'emprisonnement et de 15000 euros d'amende le fait :

1° D'établir une attestation ou un certificat faisant état de fait matériellement inexacts ;

2° De falsifier une attestation ou une attestation ou un certificat originellement sincère ;

3° De faire usage d'une attestation ou d'un certificat inexact ou falsifié. Les peines sont portées à trois ans d'emprisonnement et 45000 euros d'amende lorsque l'infraction est commise en vue de porter préjudice au trésor public ou patrimoine d'autrui.

